

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3464)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent alinéa vise à autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnances à prendre "toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d'adapter le champ de compétence de l'Autorité de régulation des transports aux fins d'homologuer les tarifs des redevances pour services rendus mentionnés à l'article L. 6325-1 du code des transports et leurs modulations et de rendre un avis conforme au ministre chargé de l'aviation civile sur les projets de contrats mentionnés à l'article L. 6325-2 du code des transports."

Une fois encore, l'éviction du Parlement sur un tel sujet n'est pas acceptable, il convient donc de supprimer cet alinéa.